

## DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS



► **Syndicat mixte  
pour l'aménagement  
et la gestion  
des eaux de l'Aa**  
1559, rue Bernard Chochoy  
BP1 - 62380 Esquerdes  
tél. 03 21 88 98 82 - fax. 03 21 12 02 19  
smageaa@nordnet.fr

<p><b>CONCLUSIONS</b> de la commission d'enquête <i>sur la demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement sur le territoire des communes de : Affringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint- Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghen, Arques, Bayenghem-les-Seninghem, Blendecques, Elnes, Esquerdes, Hallines, Lumbres, Nielles- les-Bléquin, Ouve-Wirquin, Remilly-Wirquin, Setques, Vaudringhem, Wavrans-sur-l'Aa et Wizernes.</i></p>	<p>Décision n° E 12000361/59 du 13 décembre 2012 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.</p> <p>Arrêté de monsieur le Préfet du Pas-de- Calais du 17 janvier 2013.</p>
<p><b>OBJET :</b>  <i>Siège de l'enquête en mairie de Fauquembergues</i></p>	<p><b>Enquête publique unique relative à l'aménagement de champs d'inondation contrôlée sur le territoire des communes de : Affringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghen dans le cadre du programme de prévention des crues de l'Aa ouverte au public du 19 février au 21 mars 2013.</b></p>

### Composition de la Commission d'Enquête :

Commissaire Enquêteur	Fonction
THELIEZ, Serge	Président
DEFACHELLES, Dominique	Membre titulaire, Président suppléant
DANCOISNE, Jean-Paul	Membre titulaire
VALERI, Gérard	Membre suppléant

Edité le 19 avril 2013

**La présente conclusion se rapporte exclusivement à la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement**

**SITUATION, DÉFINITION ET RAPPEL DU PROJET**

Le 17 janvier 2013, Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais, Direction des Affaires Générales (bureau des procédures d'Utilité Publique DAGE-BPUP-SUP-ID), a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de champs d'inondation contrôlée portant sur :

- L'utilité publique du projet ;
- La cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
- L'institution de servitudes d'utilité publique des zones de rétention temporaire ;
- L'impact environnemental du projet ;
- La demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement sur les territoires des communes de : Affringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghen, Arques, Bayenghem-les-Seninghem, Blendecques, Elnes, Esquerdes, Hallines, Lumbres, Nielles-les-Bléquin, Ouve Wirquin, Remilly Wirquin, Setques, Vaudringhem, Wawrans-sur-l'Aa et Wizernes.
- La demande de déclaration d'intérêt général.

Cet arrêté comprenant dix-sept articles fixe les modalités du déroulement de l'enquête.

Enquête publique durant trente et un jours, du mardi 19 février 2013 au jeudi 21 mars 2013 inclus, concernant les communes de : Affringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghen, Arques, Bayenghem-les-Seninghem, Blendecques, Elnes, Esquerdes, Hallines, Lumbres, Nielles-les-Bléquin, Ouve Wirquin, Remilly Wirquin, Setques, Vaudringhem, Wawrans-sur-l'Aa et Wizernes.

L'objectif de gestion des crues de la rivière l'Aa par des champs d'inondation contrôlée (CIC) se traduit, dans le cadre de la présente étude, par deux grands types d'aménagements.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGEAa) après analyse de différentes solutions a finalement opté pour un plan de gestion «souple» et pérenne sans créer de perturbations dans le paysage. L'aménagement choisi propose l'installation de :

- casiers hydrauliques : aménagement de méandres par élévation de barrages en lit majeur, ne barrant pas le fond de vallée et n'intervenant qu'à minima sur le lit mineur, les barrages présentant une faible hauteur (2m30 de hauteur d'eau hors surverse au maximum par rapport au niveau le plus bas du lit majeur) – *ce type d'aménagement est celui qui est proposé sur le fond de vallée de l'Aa ;*

- petits barrages : aménagement du fond de vallée par barrage ayant une hauteur limitée (2m95 de hauteur d'eau hors surverse au maximum depuis le fond du cours d'eau, soit, 2m00 de hauteur d'eau hors surverse au maximum par rapport au niveau le plus bas du lit majeur) – *ce type d'aménagement est proposé sur le cours des ruisseaux du Bléquin et de l'Urne à l'Eau, dont le lit, plus pentu et étroit, ne permet pas l'aménagement de casiers hydrauliques.*

Le projet présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGEAa) n'entrave en aucun cas la continuité écologique, hormis durant la phase des travaux.

Ce mode de gestion de l'érosion doux et progressif permet au milieu vivant de continuer son évolution naturelle. Il ne s'inscrit pas dans le cadre d'un programme susceptible de générer

d'autres impacts que ceux induits par l'aménagement lui-même Il est en accord avec les orientations de la Loi Grenelle :

- Il n'aura aucun effet sur la qualité de l'air et ne produira pas de nuisances sonores ;
- l'hydrologie locale ne sera pas impactée de manière significative ;
- les effets du projet sur l'eau sont bien appréhendés, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation les mesures de surveillance sont appropriées.
- les impacts sur la santé sont relativement faibles, L'objectif du projet consiste à réduire notablement les risques d'inondation le long de la vallée de l'Aa. Il permettra aussi de raréfier le risque d'inondation, le rendant au moins deux fois plus rare qu'à l'état actuel à pluie équivalente.
- le choix du projet est pleinement justifié du point de vue environnemental.

La conception générale du projet est celle que le maître d'ouvrage, selon ses prérogatives, a retenue. Nous nous sommes interdits de la remettre en cause mais nous avons considéré comme faisant partie de notre mission d'analyser les composantes du projet et ses effets pour en critiquer certaines dispositions ou pour s'interroger sur d'éventuelles modifications qui pourraient être mises en œuvre sans altérer l'économie générale du projet.

La population de Afferingues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghen, Arques, Bayenghem-les-Seninghem, Blendecques, Elnes, Esquerdes, Hallines, Lumbres, Nielles-les-Bléquin, Ouve-Wirquin, Remilly-Wirquin, Setques, Vaudringhem, Wavrans-sur-l'Aa et Wizernes et des environs a été invitée pendant cette période à se prononcer sur ce projet ambitieux et raisonnable.

Eu égard à l'importance de ce projet relevant du Code de l'Environnement, les permanences que nous avons tenues ont rencontré le succès attendu.

Au total, nous avons recueilli 83 contributions orales et écrites, 36 courriers remis, consignés et annexés dans les registres ouverts en mairie de Afferingues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq, Saint-Martin-d'Hardinghen, Arques, Blendecques, Nielles-les-Bléquin, Wavrans-sur-l'Aa et Wizernes. Il n'y a eu aucune observation sur les registres de Bayenghem-les-Seninghem, Elnes, Esquerdes, Hallines, Lumbres, Ouve Wirquin, Remilly Wirquin, Setques et Vaudringhem

Pour la présente enquête sur la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement sur un total de 119 contributions, compte tenu des avis provenant des autres enquêtes **27 avis sont favorables, 55 avis sont contre ce volet du projet, mais parmi eux 49 sont spécifiques au site n°1 de Saint-Martin d'Hardinghem.**

Sur les délibérations des communes concernées par le projet, sur l'ensemble des 24 communes, **18 sont favorables, 2 sont défavorables, 2 émettent une réserve et 2 n'ont pas délibéré et sont donc réputées favorables.**

#### **MOTIVATIONS DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Après avoir :

- pris connaissance du dossier,
- recueilli tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de notre mission,
- étudié les remarques portées à notre connaissance,
- visité les lieux.

- ❖ Considérant les observations mentionnées sur les registres d'enquête et les courriers reçus.
- ❖ Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant tant le dossier et son contenu que la procédure d'instruction.
- ❖ Considérant que l'affichage et la publicité étaient conformes à l'arrêté préfectoral.
- ❖ Considérant qu'il y a eu une bonne participation du public, 119 observations recueillies.
- ❖ Considérant que les délibérations des conseils municipaux ont été recueillies.
- ❖ Considérant notre analyse des observations, tant du public que des élus.

**Nous émettons les commentaires suivants :**

**1°) Sur le déroulement de l'enquête**

Il est à noter que le public a eu de la difficulté à différencier les différents volets de cette enquête unique et d'affecter les observations sur tel ou tel thème alors qu'elles concernent parfois plusieurs thèmes.

Après une première lecture des différents documents, nous avons considéré que leur approche serait difficile pour un public non-spécialiste en la matière et nous avons proposé au pétitionnaire de produire un document succinct, abordable par tous, présentant les principaux aspects du projet. Ce document a été réalisé rapidement et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Dans notre rapport, nous avons porté des appréciations sur le fond et la forme du dossier soumis à enquête, mais aussi sur les avis de l'Autorité Environnementale et des services associés, ainsi que sur les observations portées sur les registres d'enquête publique et les courriers reçus.

En nous appuyant essentiellement sur :

- L'analyse attentive du dossier d'enquête relatif à la demande d'autorisation, présentée par le SmageAa, au titre de la « loi sur l'eau » pour le projet d'aménagement de champs d'inondation contrôlée; notamment le document d'incidence au titre de la loi sur l'Eau et l'étude d'impact,
- l'analyse attentive de l'avis de l'autorité environnementale, et des services associés ;
- l'analyse attentive des avis formulés dans le cadre de la consultation réglementaire,
- les très nombreux entretiens que nous avons eus avec madame BOUTEL et monsieur BRUSSON du SmageAa, responsables du dossier,
- la correspondance que nous avons échangée avec la CLE du SAGE de l'Audomarois,
- les observations formulées par le public sur les registres d'enquête,
- les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage au procès verbal, que nous lui avons adressé, en synthèse des observations du public.

Nous avons constaté :

- Que l'enquête publique s'est déroulée du mardi 19 février 2013 au jeudi 21 mars 2013 inclus.
- Que l'information du public a été conforme à la règle des enquêtes publiques, tant sur l'affichage légal dans les mairies concernées, l'affichage légal dans les zones concernées, les annonces légales par voie de presse, ainsi que la publicité sur différents sites Internet dont ceux de la préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.pref.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.pref.gouv.fr)) rubrique « annonce et avis/consultation du public et celui du SmageAa. ([www.smageaa.fr](http://www.smageaa.fr)) rubrique « les projets/la prévention des crues/enquête publique sur les champs d'inondation contrôlée).
- Que le contenu du dossier mis à la disposition du public était conforme.
- Que la commission d'enquête a assuré quinze permanences de trois heures et plus à des jours et heures permettant d'accueillir le maximum de public, en mairies de : Affringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghem.
- Qu'avant et pendant toute la durée de l'enquête publique, nous n'avons rencontré aucune difficulté pour obtenir du SmageAa et des différents intervenants, explications, informations et documents que nous avons estimés nécessaires.
- Que, conformément aux règles pour les enquêtes publiques au titre de la Loi sur l'eau et dans les délais réglementaires, un procès-verbal de synthèse a été rédigé notifiant les observations et que le Maître d'Ouvrage dans son mémoire a répondu à chacune des questions posées.
- Qu'il y a eu une participation importante du public malgré la tenue de deux réunions publiques d'information juste avant le début de l'enquête publique (119 contributions orales, écrites ou courrier consignées sur les registres).
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans incident dans une ambiance calme et sereine.

Nous constatons également la régularité du déroulement de l'enquête publique et l'absence d'observation écrite ou orale relative à la publicité de l'enquête mais, aussi à la complétude (au sens réglementaire) du dossier tenu à la disposition du public et l'absence d'observation écrite ou orale relative au contenu du dossier.

## **2°) Sur le projet**

**Dans sa globalité**, le projet d'aménager des champs d'inondation contrôlée sur 10 sites répartis sur 10 communes différentes afin de lutter contre les crues de l'Aa qui sont de plus en plus fréquentes et de plus en plus fortes ne posent aucun problème et ne rencontrent qu'une opposition très faible, une ou deux personnes et 2 conseils municipaux sur 24.

Par contre, ce qui a motivé une grande partie des observations du public et certains élus locaux pour exprimer leur opposition, c'est un sujet en particulier, la réalisation du site n°1 de Saint-Martin-d'Hardinghem par le fait qu'il se juxtapose avec les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage AEP de la dite commune.

La population et les élus craignent avant tout une pollution diffuse de la nappe phréatique lors des surinondations qui pourraient survenir.

Le captage AEP dessert 8 communes, Saint-Martin-d'Hardinghem, Renty, Fauquembergues, Thiembroune, Wisme, Merck-Saint-Liévin, Ouve-Wirquin, soit plus de 4000 habitants. Il est géré par le SAE de la région de Fauquembergues. Il est le seul captage AEP existant pour cette région.

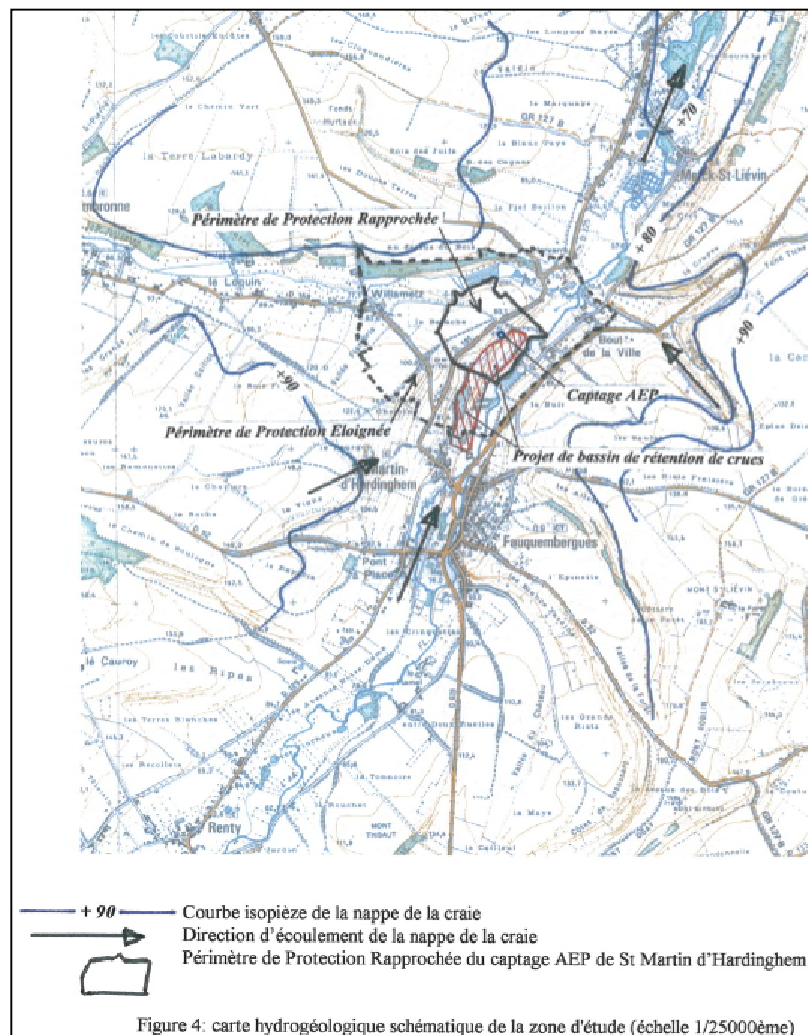
Les arguments avancés par les opposants sont de trois ordres :

- L'éventualité d'une pollution de la nappe phréatique lors d'une surinondation du site n°1.
- L'incompatibilité du projet avec le SAGE de l'Audomarois.
- L'incompatibilité du projet avec la DUP instaurant les périmètres de protection du captage AEP.

Mais, avant de donner notre avis sur ces trois points il est nécessaire d'expliquer, d'une part le fonctionnement du site n°1 et d'autre part la définition des périmètres de protection.

Le site n°1, d'un volume de 137.000m<sup>3</sup>, est composé de 2 casiers hydrauliques fonctionnant en cascade. C'est à dire qu'en cas de crue importante, le casier « amont » se remplit en premier. Le casier « aval » ne se remplit qu'en cas de crue exceptionnelle comme celle de 2002. Il représente une surface totale de 17,4 hectares et une surface surinondée de 13,6 hectares. A lui seul, il a une incidence sur l'effet global de 22% soit 88 habitations misent hors d'eau sur les 400 prévues. Ce site n°1 concerne 43 parcelles, 15 propriétaires et 3 exploitants agricoles. Les terrains sont majoritairement des prairies pâturées ceinturées de haies comportant des arbres têtards avec des alignements d'arbres de hauts jets. Les eaux temporairement tamponnées au sein de ce champ d'inondation contrôlée, comme pour les autres sites, sont les mêmes que celles qui inondent en situation actuelle et passée en grande partie la grande majorité des zones proposées à l'aménagement lors de crues importantes.

Comme le démontre le plan ci-dessous, le casier hydraulique « amont » se situe dans le périmètre de protection éloignée et le casier hydraulique « aval » se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage AEP.



En raison de son isolement le captage AEP de Saint-Martin-d'Hardinghem, qui capte la craie turonienne entre 10,50 m et 50 m de profondeur, a fait en octobre 2003 l'objet d'un rapport d'un expert hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique qui a instauré des périmètres de protection. A la suite de ce rapport une déclaration d'utilité publique a été prononcée en avril 2005. Ces périmètres ont été instaurés sur la base d'un rayon d'influence de 303m. Environ 500.000m<sup>3</sup> d'eau potable ont été pompé sur ce captage en 2008.

Dans la DUP du 22 avril 2005, l'article 7 prévoit les servitudes et les mesures de protection et notamment :

**7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdites les activités suivantes :**

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- **l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),**
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- **L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,**
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

**sont réglementées les activités suivantes :**

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,

*Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisés la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse).; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.*

*Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relèvent de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.*

**7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :**

*La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapproché.*

---

*Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux tout en se référant au code des bonnes pratiques agricoles.*

Mais dans son article 10, il est dit également : « Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire. »

Ceci étant précisé, nous allons développer les remarques du public et de certains élus.

### **1°) La pollution**

Le SAE de la région de Fauquembergues a mandaté un cabinet parisien d'avocats spécialisés dans l'environnement pour établir un dossier explicatif afin de nous fournir des arguments pour expliciter leur opposition à la réalisation du site n°1. Dans ce dossier, les points litigieux précités sont largement exposés.

D'autre part, le lobbying de la municipalité de Campagne les Boulonnais pour motiver ses administrés à venir déposer à l'enquête publique a porté ses fruits puisque la majeure partie des opposants provient de cette commune. L'avis à la population (annexé au rapport) très alarmiste a provoqué des réactions parfois démesurées.

Il est à noter que les communes de Campagne les Boulonnais, Wisme et Thiembronne ne sont pas concernées directement par l'enquête publique et ne figurent pas sur l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique. Néanmoins, comme elles sont directement concernées par le captage AEP, leurs délibérations n'ont pas été traitées en tant que telles mais comme des observations.

Tous, craignent une pollution diffuse de la nappe phréatique par l'apport de pesticides, engrais, polluants de toutes sortes, déchets ménagers et autres lors des crues importantes. Ils mettent en avant le lessivage des terres agricoles, des routes, des zones urbanisées en amont de l'Aa qui pollueraient les eaux charriées par la crue qui viendraient se stocker dans les casiers hydrauliques pendant les 60 heures maximum de surinondation.

Comme le prévoit l'article 10 de la DUP du captage d'eau, le SmageAa a mandaté un expert hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique qui en janvier 2010 a donné un avis favorable, sous certaines réserves, à la réalisation du site n°1. Dans ses conclusions il dit :

- « que la nappe de la craie est probablement en relation hydraulique avec les alluvions anciennes et modernes de l'Aa et que cette rivière constitue certainement une limite d'alimentation pour le captage AEP de Saint-Martin-d'Hardinghem,
- que les eaux superficielles qui seront stockés temporairement dans les deux casiers du bassin de rétention auront la même origine que celle qui alimente déjà partiellement la nappe de la craie dans ce secteur. »

De notre côté, nous avons sollicité la CLE du SAGE de l'Audomarois pour avoir son avis sur le risque de pollution éventuelle du captage AEP. Il nous a été répondu la même chose, à savoir que :

*« En effet les risques engendrés par l'infiltration des eaux superficielles stockées pendant la période des crues existent d'ores et déjà, ce secteur inclus dans le périmètre de protection rapproché du captage étant soumis à des inondations lors des périodes de crues. De plus des mesures de protection supplémentaires ont été préconisées et intégrées au projet pour diminuer encore ces risques.*

*Concernant les inquiétudes du SAE de Fauquembergues sur une éventuelle pollution diffuse de la nappe phréatique, il est important de rappeler que le SAGE préconise dans le cadre de la mesure I.2.13 que les autorités compétentes ne disposant que d'une seule ressource veillent à établir des connexions avec les réseaux de distribution voisins. »*



Il est précisé qu'une étude de prospection de ressource en eau, coordonnées par la CLE, est en cours afin d'apporter une ressource sécuritaire au captage actuel.

Nous estimons donc que le risque de pollution est minime puisqu'il existe déjà et que son aggravation sera faible en cas de surinondation des terrains puisqu'il s'agit d'un secteur déjà inondable.

Mais, il n'y a pas de **risque zéro**, et il est indispensable que les acteurs de la filière « eau » (CLE du SAGE, SmageAa, SAE de Fauquembergues, DDTM et autres) se mettent d'accord pour conjuguer leurs moyens afin de rechercher une ressource supplémentaire en eau potable. Deux options s'offrent à eux, soit la recherche d'un nouveau captage AEP, soit l'interconnexion avec un réseau existant. Cette dernière solution nous semble la plus adéquate à la résolution du problème et la plus rapide à mettre en oeuvre.

## 2°) L'incompatibilité du projet avec le SAGE de L'Audomarois

C'est toujours par rapport au captage AEP et à sa pollution éventuelle que cette remarque a été émise.

Les détracteurs du site n°1 indiquent que le SAGE met en évidence la vulnérabilité de la nappe phréatique en citant des extraits de ses mesures :

*« La craie est une couche géologique très fracturée et très perméable. Sur le bassin versant, son aquifère est très peu protégé, excepté par le recouvrement argileux sur la partie aval. Ainsi, la **nappe de craie est sensible aux pollutions que se soient des pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles ou non. La qualité des eaux prélevées montre des pollutions significatives par des nitrates, des bactéries, des pesticides (...)** »*

Mais aussi :

*« d'assurer de façon durable la satisfaction des besoins en eau des différents usagers » et le SAGE souligne à cet égard qu' « il faudra pour cela protéger la ressource actuelle et future par la mise en place des mesures de protection efficaces des nappes souterraines ».*

Selon eux, il est nécessaire de préserver la qualité du milieu aquatique, superficiel et souterrain, en luttant contre toute source de pollution qui est clairement mise en avant à plusieurs reprises dans le SAGE. Ce projet aurait pour effet d'aggraver significativement le risque de pollution de la nappe phréatique. Le projet du SmageAa est donc manifestement contraire à l'un des principaux objectifs du SAGE, qui est de garantir la qualité de l'eau potable car il fait peser sur la ressource en eau potable un risque non acceptable, qui n'est pas justifié par les avantages éventuels du projet à d'autres points de vue.

Certes, les arguments avancés sont indéniables mais dans son **chapitre A11- Maîtriser les crues en fond de vallée** – le SAGE de l'Audomarois prend les mesures suivantes :

### Mesures

- **IV.[11].1** - Mettre en œuvre un plan de communication visant à instituer la culture du risque inondation.
- **IV.[11].2** - Lors de tous projets et travaux en fond de vallée, veiller à ne pas aggraver la situation à l'aval et le justifier par une étude hydraulique.
- **IV.[11].3** - Dans la lutte contre les crues, prendre pour référence la crue de février/mars 2002.
- **Protection des biens et des personnes**
  - **IV.[11].4 - Protéger les biens et les personnes menacés.**
  - **IV [11] 5** - Aménager le fond de vallée en complémentarité avec les actions pour la

maîtrise des eaux de ruissellement en milieux rural et urbain. Assurer la cohérence de toutes les actions de maîtrise des écoulements, quel que soit le niveau de maîtrise d'ouvrage.

- o **IV.[11].6** - Préserver le champ d'expansion des crues en limitant les aménagements de protection rapprochée aux biens et aux personnes soumis à des risques d'inondation.
- o **IV.[11].7** - En complément des mesures prévues sur les parcelles agricoles et sur les parcelles imperméabilisées, **créer des rétentions d'eau permettant le stockage et la régulation des flux d'eau en cas de crue.**
- o **IV.[11].8** - Prévoir pour tous les travaux de préserver au mieux le bon fonctionnement écologique des écosystèmes.
- o **IV.[11].9** - Pour chaque projet de travaux prévus dans le S.A.G.E., constituer un comité technique de suivi associant notamment les acteurs locaux et le SMAGEAa, et prévoir également l'information de la population locale dès les premières étapes d'aménagement.

Devant ces éléments qui pourraient paraître en contradiction, nous avons sollicité la CLE du SAGE qui est une instance indépendante et délibérante chargée du suivi, de la coordination et de l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE. Il est utile de préciser que la C.L.E. est une structure décentralisée définie par l'article L. 212-4. du Code de l'environnement. Elle est créée par le Préfet pour élaborer, réviser et suivre la mise en œuvre du SAGE. Elle comprend : un collège des collectivités territoriales (au moins 50% des représentants), un collège des usagers, organisations professionnelles et associations (au moins 25% des représentants) et un collège de l'Etat et de ses établissements publics. Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. La composition de la Commission Locale de l'Eau a été fixée par arrêté interpréfectoral en date du 19 décembre 1994. Elle a été renouvelée par l'arrêté interpréfectoral du 14 juin 2007 et modifiée en date du 27 février 2009. Elle comporte 47 membres titulaires.

Là aussi, la réponse de la CLE est sans appel. Le projet d'aménagement des champs d'inondation contrôlée du SmageAa est à l'origine de la démarche du programme A11 des travaux contre les crues du SAGE de 2005. La CLE a participé à l'ensemble des réunions de suivi du projet. Le SmageAa a présenté son projet en réunion plénière de la CLE qui a émis **un avis favorable** au projet le 23 mars 2013 considérant que le projet était bien compatible aux enjeux du SAGE qui a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral en janvier 2013. Ce dernier insiste sur l'objectif de maîtrise des crues au vu des risques en particulier sur les biens et les personnes.

Elle précise également que les nouveaux projets d'aménagement du territoire doivent s'assurer de la compatibilité du projet par une expertise indépendante. Celle-ci a été réalisée par un expert hydrogéologue agréé qui a jugé que le projet de casiers hydrauliques en périmètre de protection rapprochée n'était pas incompatible, d'un point de vue hydrogéologique, et la préservation de la ressource en eau et n'augmentait pas le risque de pollution.

Nous estimons donc que le projet d'aménagement des champs d'inondation contrôlée pour l'ensemble du bassin versant de l'Aa est bien compatible avec les enjeux du SAGE de l'Audomarois et du SDAGE Artois-Picardie.

### **3°) L'incompatibilité du projet avec la DUP instaurant les périmètres de protection du captage d'eau AEP.**

Effectivement, l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 22 avril 2005 interdit dans le périmètre de protection rapprochée :

- « l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, »

De ce fait, nous estimons que la réalisation de digues, fossés, noues est bien une construction au sens premier du terme et qu'il y aura bien ouverture, remblai et excavation des terrains.

D'autre part, la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (directive 2000/60/CE publiée le 22 décembre 2000 transposée en droit français par la Loi n°2004-338 du 21 avril 2004) harmonise la politique communautaire de l'eau développée depuis 1975 et établit un cadre pour atteindre en 2015 le bon état des ressources en eau dans tous les États de l'Union. Elle définit des objectifs, impose une obligation de résultat et propose une méthode de travail. La Directive Cadre concerne toutes les eaux : souterraines, de surface, littorales. Elle fixe aux États membres cinq objectifs :

- « *Stopper toute dégradation des eaux.*
- *Parvenir en 2015 au bon état quantitatif et qualitatif des eaux (bon état écologique pour les eaux de surface, bon état chimique pour les eaux souterraines).*
- *Assurer un approvisionnement suffisant en eau potable d'une bonne qualité.*
- *Réduire les rejets de substances prioritaires et supprimer les rejets des substances dangereuses.*
- **Respecter tous les objectifs assignés aux zones protégées. »**

La loi n°2004-338 du 21 avril 2004 vient renforcer les zones protégées, donc les périmètres de protection des captages AEP.

Pour terminer, l'expert hydrogéologue agréé a émis un avis favorable sous réserves notamment de certaines dispositions liées aux pratiques agricoles, sur la compatibilité de l'aménagement du champ d'inondation contrôlée avec la présence du captage AEP de Saint-Martin-d'Hardinghem en interdisant tous décapages et remodelages du terrain naturel des prairies et l'acquisition par le SmageAa de la totalité des parcelles concernées. Ces réserves ont déjà obligé le maître d'ouvrage à modifier son approche des travaux à réaliser ce qui a alourdi la phase « travaux ». L'expert hydrogéologue agréé a émis un avis favorable mais uniquement d'un point de vue hydrogéologique et non pas d'un point de vue réglementaire.

Nous estimons que l'incompatibilité du site n°1 avec les textes réglementaires énoncés ci-dessus n'est pas complètement établie car c'est seulement le **casier hydraulique « aval »** qui pose problème. C'est lui seul qui se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage AEP et qui provoque la désapprobation de la population et de certains élus. Il présente plus d'inconvénients que d'avantages. Le seul avantage est qu'il participe très moyennement à la lutte contre les inondations en aval de l'Aa puisqu'il ne fonctionnera qu'en cas de crue exceptionnelle comme celle de 2002. Par contre, le casier « amont » est indispensable car il aura une incidence certaine sur l'effet global, il est compatible avec le SAGE de L'Audomarois, la DUP du captage AEP et il ne présente pas de risques supplémentaires de pollution que ce qui existe déjà dans le périmètre de protection éloignée du captage AEP.

En conséquence, nous émettons un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement concernant le projet d'aménagement de champs d'inondation contrôlée sur les communes de : Affringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghem; sous **les trois réserves et les deux recommandations** suivantes :

**RÉSERVES :** (Si les réserves ne sont pas levées le rapport est réputé défavorable)

Nous demandons :

- Que le casier hydraulique « **aval** » du site n°1 de Saint-Martin-d'Hardinghem ne soit réalisé qu'une fois que le SAE de Fauquembergues disposera d'une ressource supplémentaire en eau potable comme nous le recommandons.
- Qu'il soit mis en place une équipe dédiée au suivi du chantier avec un double objectif : veiller à la bonne mise en œuvre des mesures pour pallier les risques de nuisances et

pollutions (poussières, bruit ...), et surveiller, conseiller, répondre aux interrogations et réclamations des riverains (agriculteurs, commerçants et habitants).

- Qu'il soit mis en place une vérification de la qualité des eaux et un suivi de l'évolution du niveau de la nappe souterraine aux abords du captage AEP de Saint-Martin-d'Hardinghem.

**RECOMMANDATIONS** : (Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées et la commission d'enquête demande qu'elles soient prises en considération)

Nous recommandons :

- Que les acteurs de la filière « eau », SmageAa et SAE de Fauquembergues entre autres, mettent en commun leurs moyens afin de rechercher, le plus rapidement possible, une ressource supplémentaire en eau potable, soit par la recherche d'un nouveau captage AEP, soit par l'interconnexion avec un réseau existant.
- Un strict respect des engagements du Grenelle de l'environnement.

à Fauquembergues, le 19 avril 2013.

**La commission d'enquête**

M. S. THELIEZ



M. D. DESFACHELLES



M. J P DANCOISNE

